

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

PETR

Délibération n°2017-02-008 du SCoT Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2017

PETR

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	16	16

Syndicat Mixte du SCoT de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

DATE DE LA CONVOCATION 08/03/2017

DATE D'AFFICHAGE 17/03/2017

SECRETAIRE DE SEANCE Laurent BOUCARUT

OBJET Election du Président

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente à UZES, en séance publique sous la présidence de M. Christian CHABALIER, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Michel PRONESTI, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Thierry ASTIER, Martine LAGUERIE

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-2, L.2122-4

Vu les statuts du syndicat

Vu le règlement intérieur

Considérant que le président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Monsieur Jean-Luc CHAPON préside l'élection en qualité de doyen d'âge

Monsieur Jean-Luc CHAPON sollicite les candidatures à la présidence. Monsieur Louis DONNET est le seul candidat

Monsieur Jean-Luc CHAPON organise les opérations électorales et prononce les résultats :

Vote du Conseil : POUR : 16

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Monsieur Louis DONNET est proclamé élu à la majorité absolue des suffrages exprimés et installé à la présidence.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2017

Pour extrait conforme
Le Président
Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars 2017 et de la notification le 14 mars 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.